

Actualités législatives et réglementaires

parues au JO de décembre 2020 à février 2021

<p>Ordonnance n° 2020-1544 du 9 décembre 2020 renforçant le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme applicable aux actifs numériques</p>	<p>La présente ordonnance est prise sur le fondement de l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE). Elle vise à mettre en conformité le cadre réglementaire national relatif aux actifs numériques avec les recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) et à renforcer les mesures de lutte contre l'anonymat dans les transactions en actifs numériques.</p>
<p>Décret n° 2020-1535 du 7 décembre 2020 fixant la liste et le ressort des bureaux d'aide juridictionnelle</p>	<p>Le présent décret détermine la liste des juridictions concernées ainsi que leur ressort en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles. Il entre en vigueur le 01/01/2021.</p>
<p>Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles</p>	<p>Ce texte modifie les conditions d'éligibilité à ces aides et introduit la possibilité de formuler une demande d'aide juridictionnelle par voie dématérialisée. Il entre en vigueur le 01/01/2021.</p>
<p>Décret n° 2020-1537 du 8 décembre 2020 relatif au comité de pilotage institué par l'article 15 de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille</p>	<p>En application de l'article 15 de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, deux dispositifs expérimentaux sont mis en œuvre pour une durée de trois ans à compter du 28 juin 2020. D'une part, les organismes d'habitations à loyer modéré pourront louer des logements à des organismes déclarés ayant pour objet de les sous-louer à titre temporaire aux personnes victimes de violences bénéficiant d'une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application des articles 515-9 et suivants du code civil. D'autre part, il est prévu d'accompagner le dépôt de garantie, les garanties locatives et les premiers mois de loyer afin de faciliter le relogement des victimes de violences bénéficiant d'une ordonnance de protection. Le présent décret précise la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du comité de pilotage chargé de suivre le déroulement de ces expérimentations.</p>

Retrouvez la veille juridique mensuelle intégrale sur votre espace adhérents :
https://www.union-syndicale-magistrats.org/web2/fr/_selfUserAccount

Actualités législatives et réglementaires

<p>Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique</p>	<p>Le principe du droit au congé de proche aidant découle du 9° bis de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État lorsque l'une des personnes mentionnées à l'article L. 3142-16 du code du travail présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité. Le décret détermine les conditions d'attribution et de renouvellement du congé de proche aidant.</p>
<p>Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021</p>	<p>Cette loi réécrit, en son article 84, l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique dont les dispositions ont été déclarées contraires à l'article 66 de la Constitution par décision du conseil constitutionnel du 19 juin 2020.</p>
<p>Décrets n° 2020-1591 et 1592 du 16 décembre 2020</p>	<p>Portant dissolution de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ) et tirant les conséquences de cette dissolution.</p>
<p>Décret n° 2020-1608 du 17 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1293 du 23 octobre 2020</p>	<p>Pris en application de l'article 2-1 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres, qui vient allonger la liste des actes dont le garde des sceaux, ministre de la justice, ne connaît pas, attributions transférées au Premier ministre.</p>
<p>Décrets n°2020-1616 et 1617 du 17 décembre 2020</p>	<p>Le décret 2020-1616 est pris pour l'application de l'article 102 de la loi n° 2020-222 du 23 mars 2019 qui modifie la composition de certaines commissions administratives et contient d'autres dispositions portant suppression ou allègement de la participation de magistrats au sein de commissions administratives. Il allège la participation des magistrats de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif à certaines commissions administratives "lorsque leur présence n'est pas indispensable au regard des droits ou des libertés en cause". Le décret 2020-1617 est relatif à la composition de certaines commissions administratives. Le décret entre en vigueur à la date de renouvellement de chacune de ces commissions. Sont concernées entre autres la commission de vidéoprotection et les commissions électorales.</p>
<p>Décret n°2020-1640 du 21 décembre 2020 renforçant l'efficacité des procédures pénales et les droits de victimes</p>	<p>Ce décret renforce tout d'abord l'efficacité de la procédure pénale. Il précise les missions des délégués du procureur de la République, en consacrant notamment le fait qu'ils peuvent, pour l'exercice de leurs missions, tenir des permanences. Il précise en outre que les procureurs généraux peuvent, comme les procureurs de la République, ordonner des enquêtes sociales rapides. Le décret renforce ensuite l'efficacité de la protection des droits des victimes, notamment en cas de violences au sein du couple, en cohérence avec la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, et dans la continuité des travaux réalisés dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales. Il permet une meilleure information des victimes, notamment de leur droit à solliciter des mesures de justice restaurative. Il précise que l'exigence d'une évaluation et d'une protection de la victime pourra résulter de la situation d'emprise de celle-ci. Il prévoit que les victimes de violences au sein du couple peuvent recevoir de la part du procureur une attestation qui leur permettra de faire valoir leurs droits. Il précise enfin les règles de délivrance des permissions de sortir et des permis de visite, notamment en cas d'interdiction de contact prononcée à l'encontre de la personne incarcérée.</p>

<p>Décret n° 2020-1641 du 22 décembre 2020 reportant la date d'entrée en vigueur de l'assignation à date dans les procédures autres que celles de divorce et de séparation de corps judiciaires</p>	<p>Ce décret reporte au 1^{er} juillet 2021 l'entrée en vigueur de l'extension de l'assignation à date prévue par le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile, précédemment reportée du 1^{er} septembre 2019 au 1^{er} janvier 2021 par le décret n° 2020-950 du 30 juillet 2020.</p>
<p>Arrêté du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 9 mars 2020 relatif aux modalités de communication de la date de première audience devant le tribunal judiciaire</p>	<p>Cet arrêté insère un Chapitre II à l'arrêté du 9 mars 2020 relatif aux "Modalités de communication de la date de la première audience dans les procédures de divorce et de séparation de corps" : cette communication se fait par un moyen de communication électronique défini par l'arrêté du 7 avril 2009.</p>
<p>Loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée</p>	<p>Cette loi modifie le CPP pour y insérer un titre X bis (art.696-108 et suivants) consacré au parquet européen, et adapte les dispositions du COJ et du code des douanes. Elle contient des dispositions relatives à la justice pénale spécialisée (terrorisme, criminalité organisée, eco-fi), crée des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteinte à l'environnement. Elle contient d'autres dispositions diverses : instructions générales dans l'enquête préliminaire, avis de débat contradictoire JAP concernant un condamné majeur protégé ; insère un art.883-2 dans le CPP qui prévoit un débat contradictoire devant le JLD sur les demandes de mise en liberté en matière criminelle (en vigueur au 01/03/2021) ; modifie les textes sur la cour d'assises (serment des concubins ou pacés des accusés, art.335-5° CPP, information des jurés art. 362 CPP)...</p>
<p>Décret n° 2020-1792 sur la communication électronique pénale</p>	<p>Ce décret facilite les communications par voie électronique entre les avocats et les juridictions répressives dans le cadre des procédures pénales, en permettant ces communications pour tous les avocats et dans toutes les juridictions, selon des modalités qui seront prévues par une convention passée entre le ministère de la justice et les organisations nationales représentatives des barreaux, alors qu'actuellement ces communications ne sont possibles, pour les seuls avocats d'un tribunal judiciaire, qu'en application de protocoles passés localement avec les juridictions.</p>
<p>Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et Décision n° 2020-813 DC du 28 décembre 2020</p>	<p>La loi de finances contient des dispositions afférentes à la commission d'office (article 234), introduisant un article 19-1, prévoyant la rétribution de l'avocat commis d'office, y compris si la personne assistée ne remplit pas les conditions d'éligibilité à l'aide juridictionnelle, dans un certain nombre de procédures listées (mainlevée et contrôle de soins psychiatriques, ordonnance de protection, CI et CDD, déferrement devant le JI, débat contradictoire JLD sur DP, assistance d'un mineur en AE, audition libre, IPC...). Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'après la publication du décret en CE, prévu par l'article 234 de la loi de finances.</p>

<p>Décret n° 2021-6 du 5 janvier 2021 relatif à la suppression de la taxe sur les actes des huissiers de justice et de la formalité d'enregistrement de ces actes</p>	<p>L'article 21 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 a abrogé l'article 302 bis Y et le 2° du 1 de l'article 635 du code général des impôts (CGI) relatifs à la taxe sur les actes des huissiers de justice et à la formalité d'enregistrement de ces mêmes actes. Le décret tire les conséquences de ces abrogations en matière réglementaire.</p>
<p>Arrêté du 8 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 29/10/2019</p>	<p>Le référent déontologue de l'IGJ est désigné pour recueillir le signalement d'une alerte conformément aux dispositions de l'article 8 I alinéa 1^{er} de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.</p>
<p>Loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises</p>	<p>Cette loi contient la promesse d'une codification de la responsabilité du fait des troubles anormaux de voisinage.</p>
<p>État d'urgence sanitaire : Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ; Ordonnance n° 2021-142 du 10 février 2021</p>	<p>Portant prorogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété</p>
<p>Ordonnances n° 2021-174, 175 et 176 du 17 février 2021</p>	<p>Relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, aux modalités de calcul du capital décès, et pour la négociation collective dans la fonction publique.</p>

